

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Notaires

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
Tel.0262.200.946

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Cirulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Bertrand MACE, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 31 mai 2024 a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

Monsieur Luçay Emmanuel **NELLE**, agent routier, époux de Madame Marie Edwige **EUPHROSINE**, demeurant à SAINT-PAUL(BOIS-DE-NEFLES) (97411), 45 Bis, chemin Hoarau.

Né à SAINT-PAUL(BOIS-DE-NEFLES) (97411), le 16 avril 1968.

Marié à la mairie de SAINT-PAUL (97460), le 4 août 1994, sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n’a pas fait l’objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

1ent.)

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur Luçay Emmanuel **NELLE**, né à SAINT-PAUL(BOIS-DE-NEFLES) (97411), le 16 avril 1968, susnommé, qualifié et domicilié,

A possédé la PLEINE PROPRIETE du BIEN IMMOBILIER ci-après désigné :

Désignation

A SAINT-PAUL (RÉUNION) (97460), 45 Bis Chemin Hoareau, Bois de Nèfles,
Une parcelle de terrain d’une superficie indicative de 868 m² d’après le plan de division, établi en juin 2022, par Monsieur Guillaume BESSE, géomètre-expert à SAINT-PAUL (97460), 2 Rue Marius et Ary Leblond,

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Titulaire d’un Office Notarial

Membre d’une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Figurant après division et arpentage au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	1875	45B CHE HOARAU (BDN)	00 ha 08 a 40 ca

Sur laquelle il existe une maison en dur sous tôles, de type F3, à usage d'habitation, construite en 1991, propriété de Monsieur Luçay Emmanuel **NELLE**, **requérant** aux présentes.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AS numéro 1335, lieudit 45B CHE HOARAU (BDN), pour une contenance de seize ares vingt centiares (00ha 16a 20ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section AS numéro 1875, **BIEN** objet des présentes.
- La parcelle cadastrée section AS numéro 1874, lieudit 45B CHE HOARAU (BDN), pour une contenance de sept ares quatre-vingts centiares (00ha 07a 80ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Guillaume BESSE, géomètre expert à SAINT-PAUL (Réunion) susnommé, le 10 juin 2022, sous le numéro 14036K.

2ent.)

Que cette possession de Monsieur Luçay Emmanuel NELLE, susnommé, qualifié et domicilié, a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3ent.)

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Luçay Emmanuel **NELLE**, susnommé, qualifié et domicilié,

Qui doit être considéré comme possesseur du BIEN immobilier sus désigné en toute propriété.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

